



Conseil Electoral Provisoire
Bureau du Président

Pétion-ville, le 22 octobre 2015

COMMUNIQUE DE PRESSE # 76

ELECTIONS LEGISLATIVES, MUNICIPALES ET PRESIDENTIELLES DU
25 OCTOBRE 2015 : MODE DE CALCUL

Le Conseil électoral provisoire rappelle que le mode de comptage et la détermination du pourcentage de voix, vont s'effectuer en conformité avec les dispositions de la Constitution de la République d'Haïti de 1987 amendée et avec celles du Décret électoral du 2 mars 2015.

Les règlements relatifs au calcul des votes, adoptés, suite à une délibération du Conseil, prennent en compte les différents cas de figure pouvant se présenter, tant pour les élections législatives que pour les présidentielles.

Le Conseil, en conséquence, invite le public en général et les candidats en particulier, à consulter ledit document, annexé à la présente, sur le site : www.cephaiti.ht.

Le Conseil électoral provisoire réitère sa détermination à tout mettre en œuvre pour la tenue d'élections libres, honnêtes, inclusives et démocratiques.


Conseil électoral provisoire
Pierre-Louis OPONT
Président



**Règlement du Conseil électoral provisoire sur le calcul des votes
pour les élections législatives, municipales et présidentielles**

Le Conseil électoral provisoire,

Vu la Constitution de la République d'Haïti de 1987 amendée en ses articles 134 et 134 bis ;

Vu le Décret électoral du 2 Mars 2015 fixant le cadre légal pour la tenue des élections dans le pays, notamment en ses articles 3.1, 37, 38, 39, 40 et 41 ;

Vu l'Arrêté du 21 Janvier 2015 nommant les membres du Conseil électoral provisoire ;

Considérant que le Conseil électoral provisoire est chargé de l'organisation et du contrôle des élections sur toute l'étendue du territoire de la République et qu'il jouit, à cet effet, d'un pouvoir réglementaire pour l'accomplissement de son mandat ;

Considérant que la Constitution dispose, en ses articles 134 et 134 bis, que « le président de la République est élu à la majorité absolue des votes valides en deux tours et que le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix au premier tour, mais sans atteindre la majorité absolue, est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat, est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) » ;

Considérant qu'il convient de définir la méthode de calcul de la majorité requise par la Constitution en vigueur ;

Sur proposition du Président du Conseil électoral provisoire (CEP) et après délibération de ses membres en Conseil d'administration,

Adopte le Règlement suivant :

Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objectif de définir la méthode de calcul de la majorité requise pour déterminer le candidat vainqueur aux élections présidentielles conformément aux dispositions de la Constitution et du Décret électoral.

Section 1 : Mode de scrutin défini par la Constitution et le Décret électoral (rappel)

Article 2 : Le président de la République est élu par au suffrage universel direct à la majorité absolue des votes valides (50% +1), (Art. 45 et 52 du Décret électoral)

Le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix, mais sans atteindre la majorité absolue, est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%), (Art. 38, 45.1 et 52.1 dudit Décret)

Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour dans les délais fixés par le Conseil électoral provisoire. Les deux (2) candidats qui recueillent au premier tour le plus grand nombre des votes valides se présentent au second tour. Néanmoins, s'il y a égalité des votes valides entre plusieurs candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour, ils participent tous au second tour.

A series of approximately ten handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, with some being more legible and others being more stylized or scribbled.

Article 3 : Au second tour de scrutin, l'élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre des votes valides. (Art. 54)

En cas d'égalité entre les candidats, l'élu est celui qui avait obtenu le plus grand nombre de votes valides au premier tour. (Art. 41, 47.1 et 55 du Décret électoral)

Section 2 : Le calcul de la majorité absolue

Article 4 : Pour déterminer le résultat du scrutin des élections présidentielles selon le mode défini par la Constitution et le Décret électoral, il sera procédé au cumul de tous les votes valides obtenus par tous les candidats dans tous les bureaux de vote pour obtenir la somme totale des votes valides sur tout le territoire national au jour du scrutin.

Le pourcentage obtenu par un candidat dans le premier tour est déterminé par la division de la somme totale de tous les votes valides obtenus par ce candidat dans tous les bureaux de vote par la somme totale de tous les votes valides à l'échelle nationale telle que définie dans le paragraphe précédent. Le résultat de la division sera multiplié par cent pour obtenir le pourcentage.

Article 5 : Le candidat qui obtient cinquante pour cent (50%) de la somme totale à l'échelle nationale des votes valides plus, au moins, un (1) vote valide sera déclaré vainqueur dès le premier tour.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient cette majorité, il sera procédé à la vérification de l'avance du candidat qui a obtenu le plus grand nombre des votes valides par rapport aux votes valides obtenus par le candidat qui vient en deuxième position.

Section 3 : Le calcul de l'avance de 25%

Article 6 : Pour le calcul de l'avance prévue par les articles 134 bis de la Constitution, 38, 45.1 et 52.1 du Décret électoral, ils seront pris en compte les pourcentages obtenus par les deux candidats classés en première et deuxième positions au premier tour en application de la méthode définie par l'article 3 de ce Règlement.

Le pourcentage des votes obtenus par le candidat classé en première position sera déduit de celui obtenu par le candidat classé en deuxième position. Si le résultat de cette opération de soustraction est égal ou supérieur à 25%, le candidat classé en première position sera déclaré vainqueur dès le premier tour.

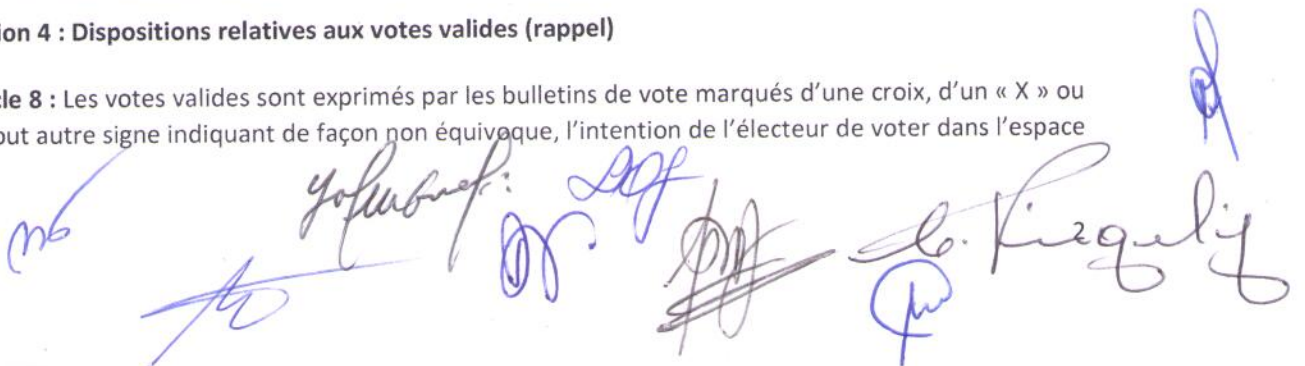
Article 7 : Il est interdit d'appliquer toute autre méthode que celle prévue à l'article 2 (deuxième paragraphe) pour le calcul de l'avance de 25% prévue par les articles 134 bis de la Constitution, 38, 45.1, 52.1 et 56.2 du Décret électoral.

Il est surtout interdit de rapporter le nombre de votes obtenus par le candidat classé en première position à ceux obtenus par le candidat classé en deuxième position pour déduire l'avance.

« En cas de retrait, dans l'intervalle des deux tours, d'un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite. En cas d'égalité de voix entre deux candidats en deuxième position, ces deux derniers et le premier participent au tour suivant ». (Art. 56.2 du Décret électoral)

Section 4 : Dispositions relatives aux votes valides (rappel)

Article 8 : Les votes valides sont exprimés par les bulletins de vote marqués d'une croix, d'un « X » ou de tout autre signe indiquant de façon non équivoque, l'intention de l'électeur de voter dans l'espace



mb
Yolubunef
L. Kizgulij

(cercle, photo, emblème) réservé au candidat de son choix ou dans la case indiquant « aucun candidat ou aucun cartel ».

Seuls sont valides et comptabilisés pour les résultats, les bulletins de vote marqués d'une croix, d'un « X » ou de tout autre signe indiquant de façon non équivoque, l'intention de l'électeur de voter dans l'espace (cercle, photo, emblème) réservé au candidat de son choix ou dans la case indiquant « aucun candidat ou aucun cartel ». (Art. 163 dudit Décret)

Article 9 : Sont déclarés nuls, et donc non comptabilisés pour le calcul des résultats, les bulletins comportant plusieurs choix, ou des marques distinctives non nécessaires pour indiquer l'intention ou le choix de l'électeur.

Yohann *Prof* *C. Viergelier*
Dr. *3*